



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2020

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 janvier, 5 et 12 février 2020
2. 7396 **Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7407 **Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée**
 - Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 janvier, 5 et 12 février 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. 7396 **Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Rapporteur, groupe politique *déi gréng*) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

3. 7407 **Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée**

Présentation de la proposition de loi

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) présente la proposition de loi sous rubrique et explique que celle-ci vise à introduire un article *2bis* dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Selon l'auteur de la proposition de loi, il est impératif de combler un vide juridique qui existe actuellement au sein de la législation luxembourgeoise. A l'heure actuelle, aucune disposition pénale ne permet de sanctionner le comportement voyeuriste lorsque des moyens techniques, tels que des smartphones, sont utilisés dans le but d'apercevoir les parties intimes d'une personne dans un lieu clos, sans le consentement de celle-ci. A ce sujet, il renvoie à des articles de presse qui ont relayé que le ministère public n'a actuellement aucune emprise pour poursuivre pénalement les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent des objets ou appareils électroniques, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci portent une robe ou une jupe : Le texte de la proposition de loi permet aussi de réprimer les faits de « *voyeurisme* », qui peuvent p.ex. survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition de loi, l'orateur a adopté une approche comparative et résume les législations étrangères existantes en la matière. Le libellé de la proposition de loi sous rubrique est inspiré de la législation française (article 226-3-1 du code pénal français) qui paraît la mieux adaptée pour lutter contre ce phénomène répréhensible.

L'orateur renvoie au principe d'interprétation stricte du droit pénal et aux éléments constitutifs inhérents des infractions pénales existantes, telles que l'outrage public aux bonnes mœurs, l'attentat à la pudeur ou encore l'agression sexuelle, dont aucune ne permet de sanctionner des faits dits d' « *upskirting* ».

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) appuie les dispositions proposées par la proposition de loi sous rubrique. Cependant, il convient de s'interroger si celles-ci n'auraient pas mieux leur place dans le Code pénal et non pas, comme il est proposé par l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal. Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de la proposition de loi, il est proposé d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale qu'il ne s'oppose pas à l'insertion des dispositions contenues dans la proposition de loi dans le Code pénal. L'orateur signale qu'il a, lors de l'élaboration de la proposition de loi, jugé utile d'insérer les dispositions dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, en raison du fait que le Code pénal ne dispose pas d'un chapitre spécifique portant sur la répression des atteintes à l'intimité de la vie privée. Cependant, la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée a été adoptée par le législateur de l'époque dans un contexte technologique qui diffère fortement de celui qui existe actuellement comme cette loi ne tient pas compte des évolutions technologiques des dernières décennies. Ainsi, il serait opportun de mener une réflexion approfondie sur une codification de l'ensemble des infractions portant atteinte à la vie privée au sein du Code pénal, afin de leur conférer une plus grande visibilité et de garantir une application efficace de ces dispositions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) explique qu'un groupe de travail ministériel est en train d'élaborer des pistes de réflexions sur des modifications législatives permettant de lutter plus efficacement contre des infractions portant atteinte à la vie privée d'autrui. L'oratrice estime que cette législation nouvelle aura un double objectif qui visera, d'une part, à lutter contre le phénomène des discours de haine en ligne et sur les réseaux sociaux, et, d'autre part, à préserver la liberté d'expression qui fait partie des droits fondamentaux dans une société démocratique.

- ❖ M. François Benoy (groupe politique *déi gréng*) se demande si l'ordonnement pénal actuellement en vigueur permet de sanctionner une personne qui filme ou photographie, sans le consentement de la personne concernée, des parties non-intimes de celle-ci.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) explique que ce point relève du droit à l'image qui est prévu, d'une part, par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. D'autre part, certains aspects relatifs au droit à l'image découlent de la jurisprudence qui prend en compte la situation *in concreto* dans laquelle la personne visée est photographiée ou filmée. Elle effectue également une distinction, en ce qui concerne le droit à l'image, entre les personnes publiques et les personnes privées.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) donne à considérer que certains mineurs et jeunes adultes prennent des photographies de leur corps dénudé, afin d'envoyer celles-ci électroniquement à leur partenaire. Or, il se peut que par la suite, certaines de ces photographies intimes soient diffusées sur internet et sur les réseaux sociaux, sans que la personne concernée n'ait jamais donné son consentement à une telle diffusion ou à une telle publication. Souvent, les victimes n'ont pas d'autres choix que de porter plainte, sans pour autant avoir la certitude que cette plainte pénale produira les effets escomptés ou que les images litigieuses soient supprimées définitivement et que leur diffusion soit arrêtée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le droit luxembourgeois permet de sanctionner certains actes liés à la diffusion ou à la publication d'images et de vidéos portant atteinte à la vie privée d'autrui. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions existantes de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. L'oratrice donne à considérer que la diffusion d'images et de vidéos sur internet, susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui, constitue une problématique juridique et sociétale qui préoccupe également les législateurs d'autres Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, la France et l'Allemagne ont récemment modifié leurs législations en la matière. L'oratrice concède qu'il s'agit d'un exercice d'équilibre délicat entre, d'une part, le respect de l'intimité de la vie privée, et, d'autre part, la liberté d'expression.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement ce qui constitue une « *partie intime* » du corps humain au sens de la présente proposition de loi.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) se demande si la formulation de « *partie dénudé* » contenue dans la proposition de loi ne risque pas de s'avérer trop restrictive si le législateur veut lutter efficacement contre certains comportements voyeuristes.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie à l'interprétation faite par les autorités judiciaires des termes de « *partie intime* ». Ainsi, les magistrats signalent que cette formulation « [...] vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins [...] ».

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) se demande si la tentative est également sanctionnée par la proposition de loi sous rubrique.

L'expert gouvernemental explique que la tentative de l'infraction pénale dite d'« *upskirting* » pourrait, à l'instar de la loi française, également être sanctionnée par le libellé de la présente proposition de loi.

- ❖ M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) se demande si une disposition spécifique sur la faculté pour le juge de prononcer des interdictions d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs à l'égard des auteurs d'une telle infraction, devrait être prévue par la future loi.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) rappelle que le Code pénal prévoit la faculté pour la juridiction judiciaire saisie de l'affaire pénale, de prononcer dans certains cas de figure non seulement une peine principale mais également des peines accessoires comme la déchéance des droits civils et politiques. L'orateur fait part de la réticence de son groupe politique de prévoir d'office pour des infractions pénales non seulement des peines principales mais également des peines accessoires, comme celles-ci ont un impact considérable sur les droits liés à la citoyenneté du coupable condamné.

L'expert gouvernemental estime qu'il n'est pas opportun de prévoir, au sein de la future loi, une disposition qui prévoirait d'office une peine accessoire comme par exemple une

interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, si l'infraction dite d' « *upskirting* » n'a pas été commise à l'égard d'un mineur.

La création d'un article 385ter au sein du Code pénal, permet au juge répressif de prononcer, le cas échéant, une des peines accessoires prévues à l'endroit de l'article 386 du même code.

Décision : la Commission de la Justice estime que la création d'une infraction pénale dite d' « *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé par l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385ter dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

Examen des articles et des avis consultatifs

Avis du Conseil d'Etat

Quant au point 4° de l'article unique, le Conseil d'Etat renvoie à la définition des termes d' « organisation criminelle » et souligne qu'il s'agit d'une « *association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux* ». Le Conseil d'Etat constate que « [...] contrairement à l'infraction prévue à l'article 322 du Code pénal, c'est-à-dire l'association de malfaiteurs, qui peut, en toutes circonstances, être retenue, l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis ». Il conclut que ces termes ne relèvent d'aucune utilité dans le cadre du libellé de la proposition de loi.

Décision : les membres de la Commission de la Justice décident de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* » du point 4° de l'article unique.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce n'a pas d'observations quant au fond de la proposition de loi. Or, la formulation de celle-ci devrait être alignée à la formulation du nouvel article 2bis à insérer au sein de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée aux autres dispositions y existantes.

Décision : les membres de la Commission de la Justice décident de ne pas adapter le texte de la proposition de loi, tel que préconisé par la Chambre de commerce.

Avis des autorités judiciaires

Les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général signalent, dans le cadre de leur avis commun, que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. »

Décision : au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du nouvel article 385ter du Code pénal.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ».

Décision : la Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

4. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV concernant la convocation d'une réunion jointe au sujet de la problématique de la mendicité

M. le Président de la Commission de la Justice signale que les commissions parlementaires et ressorts ministériels concernés sont actuellement en train de se concerter en interne, afin de fixer une date pour porter à l'ordre du jour d'une réunion jointe la demande visée sous rubrique.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie au contenu de ladite demande et indique que la présence de Mme le Ministre des affaires intérieures n'est pas forcément requise dans le cadre de ladite réunion. L'orateur est d'avis que la présence des membres du Gouvernement ayant dans leurs ressorts ministériels la Justice et la Sécurité intérieure est suffisante pour discuter de manière approfondie de la problématique de la mendicité.

Décision : les membres de la Commission de la Justice sont informés prochainement de la date précise à laquelle ladite réunion jointe aura lieu.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹ cf. Annexe



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°230209

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

L'expédition du courrier ne sera réalisée qu'une fois les documents concernés déposés au Service Gestion des Connaissances

Groupe politique CSV : Demande de convocation au sujet de la problématique de la mendicité

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

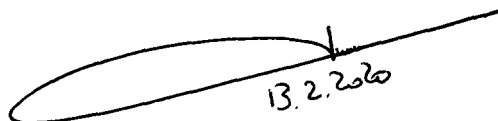
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

BOFFERDING Taina, Ministre de l'Intérieur

BAUSCH François, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

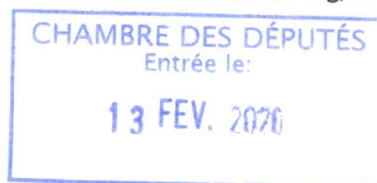
Remarques


13.2.2020



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 février 2020



Concerne : demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission des Affaires intérieures, de la Sécurité intérieure et de la Justice concernant la problématique de la mendicité.

Il ressort d'un courrier transmis par la Direction régionale de la Police – Circonscription régionale Luxembourg aux autorités communales de la Ville de Luxembourg que le problème de la lutte contre le phénomène de la mendicité, qu'il s'agisse de la mendicité simple ou de la mendicité organisée, est complexe et nécessite l'adoption de nouveaux textes de loi adaptés à l'évolution du temps et aux besoins de la police.

Il est à ce titre intéressant de citer un passage de ce courrier, à savoir : « (...) *muss der Gesetzgeber die Polizei und die Justiz mit neuen Gesetzen unter die Arme greifen. Diese Gesetze und Texte sollen so ausgelegt sein, dass Polizei und Justiz effizient arbeiten können.* » Il appert clairement que sans de nouveaux textes donnant aux autorités policières les moyens d'intervenir, il sera impossible d'assurer la sécurité et l'ordre publics de manière correcte.

Au-delà de ces deux aspects, il ressort également clairement du courrier précité qu'il sera aussi de plus en plus difficile d'endiguer la mendicité organisée intimement liée quant à elle à la traite des êtres humains, si les autorités policières et judiciaires ne disposent pas d'un arsenal législatif adéquat.

Au vu de ce qui précède, il nous semble urgent d'organiser une réunion jointe le plus rapidement possible afin de pouvoir discuter de la problématique avec Madame et Messieurs les Ministres concernés et essayer de trouver rapidement des solutions à mettre en œuvre à court et moyen terme.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions compétentes afin qu'elle puisse être évoquée conformément à l'article 24 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, respectivement afin que les présidents des commissions compétentes puissent, conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre, convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique

Laurent Mosar
Député

Serge Wilmes
Député